

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

CANADA
Province du Québec
District : Terrebonne

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM)

N° dossier Garantie : 195771-8802
N° dossier GAMM : 2023-05-09

Entre

SAMUEL GUERTIN
VICKY ARES
Bénéficiaires

C.

HABITATIONS LÉVESQUE INC.
Entrepreneur

Et

LA GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE (GCR)
Administrateur

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre :	Me Jean Morissette
Pour les bénéficiaires :	Me Sarah Eddima-Auclair
Pour l'entrepreneur :	Monsieur Maxime Lévesque
Pour l'administrateur :	Me Nancy Nantel
Date(s) d'audience :	31 octobre 2023
Lieu d'audience :	Teams
Date de la décision :	13 novembre 2023

- [1] À l'occasion de la conférence de gestion du 31 octobre 2023, il est souligné que malgré la communication des preuves de la facturation de l'Entrepreneur transmises à l'avocate des Bénéficiaires, aucune entente sur le montant du solde exact payable en vertu du contrat intervenu entre les Bénéficiaires et l'Entrepreneur n'est intervenue;
- [2] Puisque la somme approximative mentionnée en préambule de la décision du 12 avril 2023 par le conciliateur n'a pas d'incidence sur son exactitude et dans le but d'obtenir l'avancement des travaux dans les meilleurs délais, les Bénéficiaires renoncent à leur avis d'arbitrage du seul point restant de la juridiction du soussigné, le point 10 intitulé : mur de fondation abimé;
- [3] Aucun autre point n'est soumis en arbitrage, je déclare la demande d'arbitrage délaissée;
- [4] Dans les circonstances et en vertu de l'article 123 du Règlement, les frais seront à la charge de l'Administrateur;

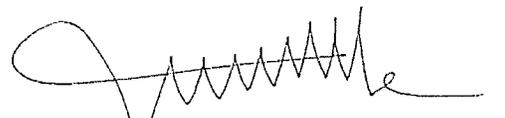
POUR CES MOTIFS :

DONNE ACTE du retrait de la demande d'arbitrage des Bénéficiaires et la déclare abandonnée;

LE TOUT aux frais de l'Administrateur conformément à l'article 123 du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*;

RÉSERVE à l'Administrateur ses droits à être indemnisé par l'Entrepreneur ou sa caution pour tous travaux, toutes actions et toutes sommes versées incluant les coûts exigibles pour les frais d'Expertises et d'arbitrage (par. 19 de l'annexe II du Règlement) en ses lieux et place, et ce, conformément à la Convention d'adhésion prévue à l'article 78 du Règlement;

Advenant un délai de plus de trente (30) jours de la présentation de la facture pour le paiement de ces frais, l'intérêt légal s'ajoutera.



JEAN MORISSETTE, arbitre